



MAIRIE DE VALAVOIRE

04250

09.64.26.62.50

mairie-de-valavoire@wanadoo.fr

Règlement municipal du cimetière

Arrêté N°AR_2021_001 du 4 février 2021

Nous, Hervé MIRAN, Maire de la commune de Valavoire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération N°DE_2021_001 du Conseil municipal du 04 février 2021,

Arrêtons

Dispositions générales

Article 1er. Désignation

Le cimetière désigné est le seul cimetière communal, parcelle cadastrée D107 adossé à l'église communale.

Un plan du cimetière a été établi en janvier 2020 et une mise à jour du registre des emplacements a été effectuée.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- 5) par dérogation accordée par le Maire, à titre exceptionnel et après avis du Conseil, à toute personne qui en ferait la demande. Mais le cimetière de Valavoire reste en priorité destiné aux personnes y ayant droit.

Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir ou inhumées/déposées en terrain concédé.

Article 4. Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement de la sépulture en terre commune ou de la concession, de son orientation, de son alignement, ne sont pas des droits du concessionnaire. Le Maire propose un emplacement en fonction des disponibilités au jour de la demande.

Aménagement général du cimetière

Article 5. Les emplacements réservés aux différentes sépultures sont désignés par le Maire en fonction des décisions d'aménagement prévisionnelles figurées dans le plan de Janvier 2020. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que l'agrément et la fonctionnalité du cimetière ou en

fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les intertombes et les passages font partie du domaine communal.

Article 6. Le cimetière n'est pas divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouveaux emplacements seront affectés aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservés aux sépultures en terrain concédé. Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

Article 7. Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de l'emplacement, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 8. Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours : il est demandé de bien refermer les grilles pour éviter les divagations d'animaux...

Article 9. Accès au cimetière

La décence et le respect dus à la mémoire des morts sont la règle.

L'entrée du cimetière est interdite aux animaux même tenus en laisse.

Article 10. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celle réservée à cet usage.

Il est de plus demandé aux concessionnaires et visiteurs de trier leurs déchets végétaux et non-végétaux dans les bennes prévues.

Article 11. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 12. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Article 14. Plantations

Les plantations d'arbres ou d'arbustes ne sont plus autorisées sur les concessions ni sur le domaine communal.

Article 15. Entretien des sépultures

Les terrains seront tenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, la Mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas

d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 16. Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 17. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 18. Dimensions

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte en terre commune, une longueur de 2,50m est accordée en concession pour faciliter la construction d'un caveau.

Les fosses destinées à recevoir un cercueil auront une profondeur maximum de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Article 19. Intervalles entre les fosses Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 20. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Dispositions spécifiques applicables aux sépultures en terrain commun

Article 21. Dans les parcelles affectées aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée à un emplacement désigné par le Maire. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Une seule superposition est acceptée.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun, seuls pourront être placés des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

Article 22. Reprise

A l'expiration du délai de rotation de 10 ans, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et sur la sépulture*).

Les sépultures antérieures à 1984, date des premières concessions, seront conservées et entretenues par les familles, la Commune se réserve le droit de suppléer à ses frais à la carence d'entretien des familles pour des raisons de sauvegarde du patrimoine.

Article 23. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 24. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Dispositions spécifiques applicables aux Concessions

Article 25. Des terrains pour sépultures individuelles familiales ou collectives pourront être concédés pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Concession simple : 2,5 m² (2,5 m de longueur sur 1 m de largeur) - 2 places en superposition

Concession double : 4 m² (2,5 m de longueur sur 1,60 m de largeur) - 4 places en superposition

La profondeur maximale autorisée est de 2 mètres au vu de la qualité des sols.

Superpositions : aucun droit de superposition ne sera perçu.

La construction de caveau doit faire l'objet d'une autorisation et d'un plan respectant les articles de ce règlement.

Aucune entreprise de pompes funèbres, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Article 26. Les terrains peuvent être concédés à l'avance. La concession sera suivie d'une délimitation effectuée par la Commune et de la construction d'un caveau après autorisation dans un délai de deux ans.

Article 27. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 28. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une **concession individuelle** : pour la personne expressément désignée ;
- une **concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une **concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

En l'absence de stipulations contraires formulées par le concessionnaire, la concession est réputée « concession familiale ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Article 29. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 30. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain retournera à la commune deux ans après l'expiration de la concession.

Article 31. Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité aux deux tiers du prix d'achat.

Article 32. Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune peut entretenir à ses frais certaines concessions pour des raisons patrimoniales. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Dispositions spécifiques aux caveaux et monuments

Article 33. Autorisation

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux, précisant les dimensions et accompagnée d'un plan.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60 m x 0,30 m x 1 m.

Les dalles ne pourront s'élever de plus de 0,50 m au-dessus du sol au point le plus haut .

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres et monuments.

Article 34. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère ou régionale sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 36. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. Les parements ainsi que les croix en bois sont admis, mais leur entretien et remplacement doit être régulier.

Article 37. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 38. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient enlevées par les services municipaux. La responsabilité de la Mairie ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 39. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 40. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 41. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 42. Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 43. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 44. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 45. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Article 46. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 47. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 48. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 49. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 50. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 51. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le Maire. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Dispositions spécifiques à l'espace cinéraire

Article 52. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis gracieusement à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable et en présence de l'autorité municipale. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Une Plaque du Souvenir est installée à proximité et destinée à l'inscription du nom des défunts dont les cendres ont été dispersées. Le coût de la gravure est à la charge des familles.

Un registre des dispersions est tenu en Mairie

Article 53. Colombarium et Caveaux cinéraires

Des concessions de caveaux cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 3 urnes. Leur dimension est de l 40 cm x L 40 cm x h 40 cm.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelables. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau concédé pourra être repris par l'administration, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de l'administration. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 20cm x 10cm pourra être fixé de quelque manière au caveau lui-même. Aucun ornement artificiel (pot, jardinière, etc..) ne devra être placé sur le caveau cinéraire.

Article 54. Autres dispositions

Une urne cinéraire pourra être scellée sur un monument concédé, elle pourra aussi être déposée dans un caveau. Soit sur une concession nouvelle soit avec l'accord du concessionnaire.

Règles applicables aux exhumations

Article 55. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 56. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du premier octobre à fin mars. L'exhumation doit impérativement avoir lieu avant 9 heures. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Article 57. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du Maire.

Article 58. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des

fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 59. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec respect et décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 60. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 61. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Aucune redevance ne sera exigée, le Maire faisant fonction d'officier de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 62. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 63. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Ossuaire. Caveau provisoire

Article 64. Dépositaire municipal ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Article 65. L'ossuaire peut faire fonction de caveau provisoire pour recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire à titre gracieux est fixé à *3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille*).

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement qui comprend 65 articles, entrera en vigueur le 31 décembre 2020, il abroge et remplace le précédent règlement.

M. le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Valavoire,
le 4 février 2021.

Le Maire,
Hervé MIRAN